

# COM(2018) 351 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 juin 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 juin 2018

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports

**E 13122**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juin 2018  
(OR. en)

9683/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0182 (NLE)**

---

---

**TRANS 236  
COWEB 82**

### **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	29 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 351 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 351 final.

p.j.: COM(2018) 351 final



Bruxelles, le 29.5.2018  
COM(2018) 351 final

2018/0182 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») dans la perspective de la décision envisagée concernant l'adoption du règlement intérieur du comité de direction régional.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1 Traité instituant la Communauté des transports**

Conformément à son article 41, paragraphe 3, le TCT s'applique à titre provisoire. Pour l'Union, l'application provisoire est prévue par la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports<sup>1</sup>.

L'Union européenne est partie au TCT.

#### **2.2 Comité de direction régional**

Le comité de direction régional est institué par l'article 24 du traité instituant la Communauté des transports aux fins de l'administration dudit traité et de sa mise en œuvre correcte. À cet effet, il émet des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus par le TCT. En particulier, le comité de direction régional:

- (a) prépare les travaux du conseil ministériel;
- (b) décide de la création des comités techniques;
- (c) émet des recommandations et prend des décisions conformément au TCT;
- (d) en ce qui concerne les actes de l'Union récemment adoptés, prend des mesures appropriées, notamment dans le cadre de la révision de l'annexe I du TCT;
- (e) désigne le directeur du secrétariat permanent après consultation du conseil ministériel;
- (f) peut également nommer un ou plusieurs directeurs adjoints du secrétariat permanent;
- (g) arrête les règles du secrétariat permanent;
- (h) peut revoir, par décision, la hauteur des contributions au budget;
- (i) adopte le budget de la Communauté des transports tous les ans;
- (j) adopte une décision précisant la procédure à suivre pour la mise en œuvre du budget, la reddition et la vérification des comptes ainsi que le contrôle;
- (k) prend des décisions relatives aux différends qui lui sont soumis par les parties contractantes;
- (l) adopte les principes généraux en matière d'accès aux documents, en ce qui concerne les documents détenus par les organismes établis par le TCT ou en vertu de celui-ci;

---

<sup>1</sup> JO L 278 du 27.10.2017, p. 1.

- (m) adopte chaque année des rapports à l'attention du conseil ministériel sur la mise en œuvre du réseau global;
- (n) en ce qui concerne certains actes de l'Union, fixe les délais et les modalités de leur transposition par les parties de l'Europe du Sud-Est.

Le comité de direction régional est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant pour chaque partie contractante. La participation en qualité d'observateur est ouverte à tous les États membres de l'UE. Le comité de direction régional statue à l'unanimité.

### **2.3 L'acte envisagé du comité de direction régional**

Le projet de décision concerne l'adoption du règlement intérieur du comité de direction régional conformément à l'article 24, paragraphe 5, du TCT. Le projet de règlement intérieur couvre des sujets tels que la participation aux réunions du comité de direction régional, la présidence du comité de direction régional, la préparation des réunions du comité de direction régional et les règles de procédure applicables à ces réunions, les procédures concernant les mesures à prendre par le comité de direction régional, la diffusion des informations, ainsi que plusieurs dispositions finales. Conformément aux dispositions proposées, le règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption. La décision relative à l'adoption du règlement intérieur du comité de direction régional sera essentielle pour la mise en œuvre en temps utile du TCT.

La décision envisagée deviendra juridiquement contraignante pour les parties en vertu de l'article 24, paragraphe 5 du TCT.

## **3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

Il est essentiel que le comité de direction régional adopte son règlement intérieur conformément à l'article 24, paragraphe 5, du TCT, afin de garantir que ses missions sont dûment exécutées et mises en œuvre conformément au TCT. L'Union étant partie au TCT, il importe de définir sa position.

À cet égard, il faut rappeler que le TCT est un élément à même de renforcer la coopération régionale dans les Balkans occidentaux, comme expliqué plus en détail dans la proposition, présentée par la Commission, de décision du Conseil relative à la signature du TCT [COM(2017) 324 final, «Contexte général»].

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1 Base juridique procédurale**

#### *4.1.1 Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

sont «de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>2</sup>.

#### 4.1.2 Application en l'espèce

Le comité de direction régional est une instance créée par un accord, à savoir, le TCT.

L'acte que le comité de direction régional est appelé à adopter produit des effets juridiques. Le comité de direction régional est habilité à arrêter son règlement intérieur, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du TCT. Par sa nature, et en tant que disposition de droit international régissant le comité de direction régional, ce règlement intérieur contient des éléments juridiquement contraignants pour les membres du comité de direction régional et, partant, pour le représentant de l'Union. Par conséquent, il est considéré comme produisant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel du TCT.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

## 4.2 Base juridique matérielle

### 4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

### 4.2.2. Application au cas d'espèce

L'acte envisagé est nécessaire au bon fonctionnement du TCT. Le TCT, quant à lui, poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures, modes de transport qui sont couverts par l'article 91 du TFUE, ainsi que dans le domaine du transport maritime, qui relève de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE. Par son caractère horizontal, l'acte envisagé porte sur l'ensemble de ces aspects. Tous ces aspects sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

## 4.3 Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 91 et de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.





Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant une Communauté des transports (le «TCT») a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil<sup>3</sup>.
- (2) Conformément à son article 41, paragraphe 3, le TCT s'applique à titre provisoire entre l'Union, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo\* depuis le 9 octobre 2017, et entre ces parties et la Serbie depuis le 29 novembre 2017.
- (3) En vertu de l'article 24, paragraphe 5, du TCT, le comité de direction régional arrête son règlement intérieur.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional, dès lors que la décision concernant le règlement intérieur du comité de direction régional est contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union au sein du comité de direction régional est fondée sur le projet de décision du comité de direction régional annexé à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité de direction régional peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le comité de direction régional doive adopter une nouvelle décision.

---

<sup>3</sup> Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1).

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*